



Avis n° 04/2013 du 30 janvier 2013

Objet : avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales et visant à lutter contre les incivilités (CO-A-2012-047)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, reçue le 17/12/2012 ;

Vu le rapport de Monsieur Bart De Schutter ;

Émet, le 30 janvier 2013, l'avis suivant :

I. CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

1. L'importance de la problématique de la sécurité n'a cessé de croître au cours des dernières décennies et des études ont démontré que les sentiments subjectifs d'insécurité des citoyens étaient dans une large mesure influencés par toutes sortes de comportements récurrents qui dérangent et qui ne sont en fait pas considérés comme de la "*véritable*" criminalité : par exemple, les déversements clandestins, les déjections canines, les nuisances sonores, etc. Étant donné que le parquet intervenait de manière sélective face à ce type de problèmes d'incivilités (la problématique n'a pas toujours été traitée de manière prioritaire en raison de la charge de travail - trop - élevée de certains parquets) et pour donner plus de pouvoir aux administrations locales, on a cherché à y apporter une réponse politique. En mars 1999, le Gouvernement a introduit un projet de loi destiné à permettre aux communes de réagir aux problèmes d'incivilités susmentionnés par la voie administrative. La législation SAC était née.
2. La législation de base est la loi du 13 mai 1999 *relative aux sanctions administratives dans les communes*. Sur la base de l'article 119 de la nouvelle loi communale, les communes avaient déjà une compétence de promulguer des règlements de police (communaux). Une violation de ceux-ci était sanctionnée par des peines de police, le traitement de ces infractions étant dans les mains du parquet et de la justice. La loi précitée du 13 mai 1999 a donc notamment inséré un (nouvel) article 119*bis* dans la nouvelle loi communale qui prévoit un certain nombre de sanctions administratives afin de donner aux communes la possibilité d'intervenir dans le cadre des incivilités.
3. Il s'est toutefois avéré que dans la pratique, cette loi ne fonctionnait pas parce que le champ d'application était initialement assez limité. Depuis, la législation de base a dès lors été modifiée à plusieurs reprises : en 2004 (via 2 lois¹ différentes, vu les compétences constitutionnelles en la matière), en 2005² et en 2007³.
4. Le 19 mai 2010, la Commission a émis une recommandation d'initiative (ci-après "la recommandation n° 04/2010")⁴ dans laquelle elle abordait plusieurs problèmes/lacunes

¹ D'une part, la loi du 17 juin 2004 *modifiant la nouvelle loi communale* et d'autre part, la loi du 7 mai 2004 *modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale*.

² Loi du 20 juillet 2005 *portant des dispositions diverses*.

³ Loi du 25 janvier 2007 *visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale*.

⁴ Recommandation d'initiative n° 04/2010 *concernant la législation relative aux sanctions administratives communales et la protection des données à caractère personnel*.

concernant la législation SAC au niveau du traitement de données à caractère personnel. Dans cette recommandation, la Commission s'est d'ailleurs concentrée uniquement sur la procédure de l'amende administrative (et donc pas sur d'autres SAC), étant donné que dans la pratique, cette sanction est la plus courante.

5. Le 17 décembre 2012, la Ministre de l'Intérieur (ci-après "le demandeur") a introduit auprès de la Commission une demande d'avis sur une nouvelle proposition de modification de la législation SAC. Cet avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales et visant à lutter contre les incivilités (ci-après "l'avant-projet") fait l'objet du présent avis. La Commission souligne que la notification au Conseil des ministres, qui était également jointe à cette demande d'avis, mentionne le fait que dans un stade ultérieur, des points peuvent encore être ajoutés à l'avant-projet. Il va de soi que la Commission ne peut émettre aucun avis à ce propos, étant donné qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires à cette fin. Le présent avis porte donc uniquement sur le texte de l'avant-projet tel qu'il a été communiqué à la Commission le 17 décembre 2012.

II. QUANT AU FOND

A. Introduction

6. La législation SAC implique, selon la Commission, que des traitements de données à caractère personnel auront lieu. Vu la définition contenue à l'article 8 de la LVP⁵, il s'agit en outre d'un traitement de données dites judiciaires, auquel un régime plus strict est applicable⁶.

B. Application des principes de la loi relative au traitement de données à caractère personnel (LVP)

a. Cadre légal et légitimité des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans le cadre de l'avant-projet

7. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec

⁵ Article 8, § 1 de la LVP : *Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.* Le § 2 prévoit toutefois plusieurs exceptions à cette interdiction de principe.

⁶ Cf. les points 32-36 de la recommandation n° 04/2010.

ces finalités. Pour être légitime, chaque finalité doit entre autres répondre à une des conditions de l'article 5 de la LVP. À cet égard, on peut se référer à l'article 5, c) de la LVP : lorsque le traitement "*est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*". Étant donné qu'il s'agit de données judiciaires, l'article 5, c) de la LVP ne semble pas être suffisant et il faudrait aussi se référer en outre à l'article 8, § 2, b) de la LVP : "(...) *lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

8. Le fondement légal dans le cadre de la législation SAC est jusqu'à présent la loi précitée du 13 mai 1999 *relative aux sanctions administratives dans les communes* et l'article 119bis de la nouvelle loi communale. Cette réglementation sera revue par l'avant-projet. Ce dernier fournira donc la base légale qui rendra les traitements de données dans le cadre des SAC admissibles à la lumière des articles 5 et 8 de la LVP. L'importance d'un cadre réglementaire clair et cohérent ne peut dès lors pas être sous-estimée.
9. La Commission constate que l'avant-projet implique principalement sur deux points que des traitements de données à caractère personnel auront lieu. Ces traitements méritent une analyse approfondie et le présent avis mettra donc l'accent sur ces deux types de traitements.
10. Premièrement, la Commission attire l'attention sur l'article 34 de l'avant-projet, qui organise et encadre le "registre des sanctions communales administratives". Il est également indiqué qu'en la matière, la commune joue le rôle de responsable du traitement.
11. La Commission salue le fait que ce registre soit intégré dans la réglementation et que le responsable du traitement y soit explicitement désigné. En ce qui concerne ce dernier aspect, elle fait toutefois remarquer qu'aucun règlement spécifique n'est prévu pour les cas où un seul registre est ouvert pour plusieurs communes (dans ce cas, qui est "responsable du traitement" ?).
12. Dans le même temps, la Commission attire l'attention sur la manière dont l'accès à ce registre sera organisé et garanti. Des données concernant une infraction commise dans une commune A peuvent-elles par exemple être utilisées dans une commune B afin de pouvoir prouver une "récidive" et ainsi infliger une amende plus élevée ? Ou des données destinées à prouver une "récidive" peuvent-elles uniquement être utilisées si elles concernent des faits commis sur le territoire de la même commune et dans l'affirmative, quelle est la plus-value

d'un registre commun ? Une approche différente est-elle envisagée en la matière dans les cas où plusieurs communes gèrent ensemble un seul registre (et adoptent éventuellement aussi un règlement général de police commun ⁷?) et dans les situations où des communes disposent chacune séparément d'un registre ? Dans l'affirmative, est-ce conforme au principe d'égalité ?

13. L'article 34, § 3 de l'avant-projet prévoit la possibilité de régler certaines modalités d'accès aux registres par le biais d'un arrêté d'exécution. La Commission recommande toutefois de déjà encadrer de tels aspects fondamentaux dans l'avant-projet, en tenant compte des principes de la LVP.

Par ailleurs, la Commission relève que la première phrase de l'article 34, § 3 de l'avant-projet manque de clarté. Il est question d'un accès "*pour la commune*", alors que ce registre sera précisément toujours géré par les communes. Peut-être vise-t-on ici l'accès pour d'autres acteurs (par exemple pour la police et le parquet) et qu'il s'agit donc d'une erreur de rédaction. En tout cas, la Commission estime qu'une reformulation de cet article 34, § 3 s'impose.

14. Deuxièmement, une "interdiction temporaire de lieu" est introduite à l'article 37. Pour pouvoir la mettre en pratique, des traitements de données à caractère personnel devront immanquablement être organisés. La Commission considère dès lors que l'on pourrait envisager d'encadrer ces traitements dans l'avant-projet, notamment en y intégrant explicitement les éléments suivants : les données qui seront traitées, la finalité du traitement, le délai de conservation, le responsable du traitement, l'information aux personnes concernées, l'accès aux données.

De façon plus générale, la Commission émet par ailleurs également des réserves à l'égard du règlement plutôt sommaire et fragmentaire de cette interdiction de lieu. Concrètement, elle se pose les questions suivantes :

- La manière dont ce règlement est envisagé dans l'avant-projet conduira peut-être à ce que chaque commune conservera les données à caractère personnel nécessaires dans une banque de données ad hoc distincte. Comme mentionné au point 14, ces traitements doivent de préférence être encadrés, mais la question se pose en outre de savoir si cette interdiction de lieu – qui repose malgré tout sur une autre base légale que la problématique des SAC – doit bel et bien être reprise dans l'avant-projet, ou s'il s'agit d'une mesure qu'il est peut-être préférable d'élaborer sur le fond dans une loi (distincte) afin qu'un règlement uniforme soit appliqué dans tout le pays (comme par exemple

⁷ Cf. article 3, § 3 de l'avant-projet.

l'interdiction de stade dans la législation sur le football)⁸.

Telle que l'interdiction de lieu est formulée dans l'avant-projet, son interprétation concrète différera en effet d'une commune à l'autre. Dans un tel contexte, chaque commune distincte pourra promulguer (et enregistrer) une interdiction de lieu valable uniquement pour son territoire. Par conséquent, des personnes responsables d'incivilités faisant l'objet d'une interdiction de lieu dans une commune A pourront se déplacer dans une commune B pour y commettre à nouveau des faits similaires.

La Commission a déjà été confrontée à cette problématique dans le cadre de dossiers concrets. Sur la base de cette expérience, elle estime qu'il vaut mieux que l'interdiction de lieu et les enregistrements de données y afférents ne soient pas régis par chaque commune séparément mais qu'une approche nationale (comme l'interdiction de stade dans la législation sur le football) s'impose. Elle craint que dans le cas contraire, chaque commune constitue une banque de données distincte d'interdictions de lieux et qu'ensuite, des couplages ad hoc entre les fichiers de différentes communes soient réalisés sans que ces échanges ne reposent sur une vision globale.

- Qu'entend-t-on par un "lieu identique" ou "événement identique" ?
- Une interdiction temporaire de lieu vaudra pour des lieux spécifiques, mais l' "infraction" doit-elle également avoir été constatée à cet endroit ?
- Comment saura-t-on sur le terrain si une personne est sous le coup d'une interdiction temporaire de lieu et quelles personnes seront habilitées à procéder aux constatations nécessaires à cette fin ?
- Une interdiction temporaire de lieu peut-elle être imposée aussi bien à une personne majeure qu'à une personne mineure ? Dans l'affirmative, la procédure est-elle la même dans les deux cas ?

b. Information des personnes concernées

15. Dans le cadre de la LVP, l'information est un principe important qui doit notamment permettre de garantir un traitement transparent et loyal. Étant donné que dans le présent

⁸ Voir à cet égard, entre autres :

- la réponse de la ministre de l'Intérieur à la question parlementaire écrite n° 240 du 6 janvier 2011 ;
- l'avis du Conseil d'État n° 51 283/2 du 21 mai 2012.

contexte, il s'agit du traitement de données judiciaires, cette information est encore plus pertinente.

16. Lors de la constatation d'une infraction, les données à caractère personnel relatives à la personne concernée seront, dans la plupart des cas, obtenues auprès de cette dernière. Dans ce cadre, on peut également renvoyer au prescrit de l'article 9, § 1 de la LVP. Dans plusieurs cas, on ne pourra toutefois pas exclure que l'information ne se fasse pas directement à la personne concernée, par exemple si lors de la constatation d'un dépôt clandestin, le numéro de plaque est noté et qu'il est seulement possible ensuite de prendre contact avec la personne concernée. Dans ce cas, il est important de renvoyer à l'article 9, § 2 de la LVP.
17. Dans la pratique, il apparaît dans certains cas que les communes se réfèrent à l'article 3, § 5 de la LVP⁹ pour invoquer une dispense d'information des personnes concernées. Toutefois, une commune, en tant que responsable du traitement et dans le cadre de la législation SAC, ne peut pas invoquer une telle dispense¹⁰.
18. Dans l'avant-projet, il est seulement question de devoir d'information à l'article 16, mais la portée de cette disposition n'est pas claire. En tout cas, le champ d'application de cet article est limité aux situations où des sanctions sont infligées à des mineurs.
19. La Commission conclut dès lors que l'avant-projet ne mentionne pas ce qui est prescrit par l'article 9 de la LVP, ni en ce qui concerne le registre, ni en ce qui concerne les traitements de données dans le cadre de l'interdiction temporaire de lieu (cf. supra au point 13).
20. En ce qui concerne le registre, elle considère qu'il est possible de remédier à cette lacune en intégrant également à l'article 26 de l'avant-projet – où sont énumérées les données qui

⁹ Les articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 ne s'appliquent pas :

1^o aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire ;

2^o aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative ;

3^o aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée ;

4^o aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;

5^o au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

¹⁰ Point 50 de la recommandation n° 04/2010.

doivent être communiquées au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur – les informations qu'un responsable du traitement doit fournir à une personne concernée en vertu de l'article 9 de la LVP.

c. Droit d'accès et de rectification dans le chef des personnes concernées

21. Toute personne concernée peut exercer son droit d'accès auprès du responsable du traitement. Dans la plupart des cas, ce droit est direct. Ce n'est que dans les cas énumérés à l'article 13 de la LVP¹¹ que la personne concernée devra exercer ce droit de manière indirecte.
22. Vu la formulation de l'article 13 de la LVP et le renvoi à l'article 3, §§ 4, 5 et 6 de la LVP, un tel accès indirect ne fait pas partie des possibilités et le responsable du traitement doit octroyer à la personne concernée un accès direct¹².
23. À l'article 34, § 3 de l'avant-projet, il est question d'un "accès direct". Si l'on vise par là le droit d'accès dans le chef de la personne concernée, la Commission est évidemment favorable à cette disposition. Le libellé de l'article laisse toutefois supposer qu'il s'agit d'un accès dans le chef de la commune. Dans cette dernière hypothèse, la Commission reste non seulement sur sa faim en ce qui concerne le droit d'accès en faveur de la personne concernée, mais elle s'interroge aussi sur la portée exacte de cet article (cf. supra au point 12).
24. La Commission constate en outre que – en vertu de l'article 26, 4^o de l'avant-projet – le contrevenant a le droit de "*consulter son dossier*". Il s'agit d'un droit important qui, dans la pratique, recouvrira partiellement le droit d'accès prescrit à l'article 10 de la LVP. Afin de garantir que le droit d'accès au sens de la LVP ainsi que le droit de rectification au sens de l'article 12 de la LVP soient pleinement respectés, la Commission recommande de se référer également à ces droits à l'article 26, 4^o de l'avant-projet. Elle plaide également pour un tel renvoi dans le cadre des traitements de données lors de l'imposition d'une "interdiction temporaire de lieu".

¹¹ Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5 et 6.

¹² Point 52 de la recommandation n° 04/2010.

d. Délai de conservation des données

25. L'article 4, § 1, 5° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*"
26. La législation SAC actuelle ne précise cependant nulle part concrètement la durée pour laquelle les données à caractère personnel de la personne concernée peuvent ou doivent être conservées. L'avant-projet tente clairement de combler cette lacune étant donné que l'article 34, § 2 *in fine* prescrit explicitement que les données seront conservées dans le registre pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la sanction a été infligée. Ce délai de cinq ans correspond d'ailleurs au délai de prescription pour les amendes administratives (cf. l'article 33 de l'avant-projet).
27. Bien que la Commission y soit favorable¹³, elle a une remarque en ce qui concerne la dernière phrase de l'article 34, § 2 de l'avant-projet. Elle est libellée comme suit: "*Passé ce délai [de cinq ans], elles sont soit détruites, soit dépersonnalisées*". Afin d'éviter toute confusion en la matière, la Commission recommande de remplacer le terme "*dépersonnalisées*" par le terme "*anonymisées*" et de renvoyer, dans l'Exposé des motifs, à la définition de "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté d'exécution de la LVP¹⁴.
28. Enfin, par souci d'exhaustivité, la Commission fait remarquer que pour les traitements de données dans le cadre de l' "interdiction temporaire de lieu", aucun délai de conservation n'est imposé, alors que cela serait néanmoins aussi recommandé (cf. supra le point 13).

e. Mesures de sécurité

29. Vu que les données à caractère personnel ne sont pas conservées de manière centralisée dans le cadre de la législation SAC, mais qu'en tant que responsable du traitement, chaque commune tient (distinctement) un "registre" – et dans certains cas, des registres communs sont constitués où toutes les informations sont compilées –, il importe de souligner la prise de mesures de sécurité suffisantes, surtout parce que des données "*judiciaires*" sont traitées.

¹³ Point 54 de la délibération n° 04/2010.

¹⁴ Arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

30. En la matière, la Commission attire l'attention sur l'article 16 de la LVP, sur l'article 25 de l'arrêté d'exécution de la LVP et sur les normes de sécurité qu'elle a édictées et dont l'application à un traitement de données à caractère personnel doit, selon la Commission, être évaluée au cas par cas¹⁵.
31. Pour la Commission, il est fondamental que les principes de sécurité susmentionnés soient pris en considération dans la pratique. Afin d'y sensibiliser les communes, elle demande que ces principes – et en particulier l'article 16 de la LVP – soient soulignés dans (l'Exposé des motifs de) l'avant-projet¹⁶.

f. Compétences du fonctionnaire sanctionnateur

32. La Commission a déjà fait remarquer précédemment que la législation SAC devait définir plus clairement les possibilités de la compétence d'enquête du fonctionnaire sanctionnateur¹⁷, comme d'associer des tiers (tels que des services de police) à son enquête. Jusqu'à présent, cet aspect est en effet uniquement régi par voie de circulaire, sans être suffisamment encadré par la législation SAC. L'avant-projet n'explicite pas non plus les compétences d'enquête du fonctionnaire sanctionnateur (alors que c'est bel et bien le cas pour l'agent constatateur). La Commission insiste dès lors pour que cette lacune soit comblée.
33. À cet égard, on peut également souligner spécifiquement la possibilité du fonctionnaire sanctionnateur d'accéder à certaines banques de données publiques. Pour vérifier si le fonctionnaire sanctionnateur a affaire à la bonne personne, le procès-verbal comporte par exemple plusieurs données à caractère personnel du contrevenant. On peut dès lors se demander si les fonctionnaires sanctionnateurs ne pourraient pas travailler via le Registre national pour obtenir les données exactes en la matière.
- Tant les communes que les provinces ont déjà été autorisées précédemment par arrêté royal à accéder aux informations du Registre national pour accomplir les missions relevant de leurs compétences. Dans le cadre de la législation SAC, on peut argumenter que les deux

¹⁵ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_referance_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

¹⁶ Pour le moment, l'avant-projet ne le mentionne qu'indirectement dans le cadre de l'accès au registre (article 34, § 3, *in fine*).

¹⁷ Points 28 e.s. de la recommandation n° 04/2010.

arrêtés royaux ne sont pas suffisants et doivent être expressément étendus par le Comité sectoriel du Registre national. Dans ce cadre, il existe d'ailleurs déjà deux précédents¹⁸.

34. Un problème similaire se pose dans le cadre de l'accès aux données de la DIV. En effet, différentes infractions seront "*verbalisées*" via l'inscription du numéro de plaque (par exemple les déversements clandestins, les nuisances sonores, ...). Il appartient alors au fonctionnaire sanctionnateur de compléter le PV ou le compte rendu et de rechercher l'identité du contrevenant.
35. L'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* énumère explicitement les finalités de l'utilisation de données de la DIV. La question se pose donc de savoir de quel point de l'article 6, § 2 la présente situation pourrait relever. Les points 1^o¹⁹ et 17^o²⁰ sont évoqués, mais même s'ils sont suffisants, ces données sont destinées au fonctionnaire et non à la police, d'où la question de savoir si l'accès respecte encore la finalité pour laquelle il a été attribué (en effet, la police n'utilise pas les résultats pour elle-même).
36. La loi *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* prévoit une solution au problème posé par l'arrêté royal susmentionné du 20 juillet 2001 étant donné que l'article 5, alinéa 1 de cette loi dispose notamment ce qui suit : "*La Banque-carrefour a pour objectif (...) d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 11^o permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives*". Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur.
37. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande d'intégrer dans l'avant-projet une disposition qui prescrit que dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues, les fonctionnaires sanctionneurs ont accès aux données pertinentes à cette fin du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation, respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.

¹⁸ Point 63 de la recommandation n° 04/2010.

¹⁹ "*la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions*".

²⁰ "*l'exercice par les services de police de leur mission de police administrative*".

C. Remarques finales

a. Formulation de l'article 29 de l'avant-projet

38. En vertu de l'article 29, § 1 de l'avant-projet, le fonctionnaire sanctionnateur peut transmettre une copie d'un procès-verbal (où figure donc également le nom du contrevenant) *"à toute partie y ayant un intérêt légitime (...)".* Dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet, il est expliqué que ce passage vise les parties suivantes : *"une personne qui a subi un dommage en raison du comportement de la personne à laquelle une amende administrative a été infligée ou (...) une compagnie d'assurances qui souhaite récupérer les dommages subis qu'elle a couverts".*
39. Le deuxième paragraphe de l'article 29 est toutefois en contradiction flagrante avec l'explication ci-dessus concernant le premier paragraphe, vu que l'on y indique que l'identité du contrevenant ne peut pas être communiquée à la *"victime"*. La Commission ne voit pourtant pas de grande différence entre une *"victime"* et *"une personne qui a subi un dommage"*. Elle considère en outre qu'il n'existe aucune raison objective pour qu' *"une personne qui a subi un dommage"* puisse avoir connaissance des données de l'auteur et *"la victime"* non. Les deux paragraphes de l'article 29 doivent dès lors être mieux harmonisés.

b. Relation entre l'avant-projet et les projets "NERO" existants

40. Ces dernières années, la Commission a reçu des questions sur ce que l'on appelle les projets "NERO". NERO est l'acronyme en néerlandais de *"Normstelling En Responsabilisering naar aanleiding van Overlast"* (Fixation de normes et responsabilisation suite à des incivilités). Certaines communes rencontrent en effet des problèmes avec des mineurs qui commettent des incivilités mais qui ont moins de 16 ans et qui ne relèvent donc pas de l'actuel règlement en matière de SAC. NERO devait apporter une réponse à cette situation.
41. La Commission se demande quelles seront les relations entre de tels systèmes de rétribution existants et le nouveau règlement SAC défini dans l'avant-projet, étant donné que l'âge pour l'imposition de SAC est abaissé à 14 ans et que les procédures pour les SAC et NERO pourront ainsi être utilisées dans des situations similaires. À la lumière du principe d'égalité, il semble qu'une réflexion approfondie s'impose en la matière, vu que pour les SAC, un règlement plus détaillé – notamment pour les mineurs à partir de 14 ans – va être élaboré, lequel prévoit des garanties à l'égard de la personne concernée, alors que c'est moins le cas pour NERO.

PAR CES MOTIFS

Vu que l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales et visant à lutter contre les incivilités implique une amélioration par rapport à la situation actuelle en matière de protection des données à caractère personnel – il comble notamment plusieurs lacunes dans la réglementation existante, comme par exemple la désignation d'un responsable du traitement et la fixation d'un délai de conservation pour le registre communal des sanctions administratives – la Commission émet un avis favorable, à la condition stricte qu'il soit remédié aux points d'attention suivants :

- régler la désignation du responsable du traitement si le registre englobe plusieurs communes (point 11) ;
- régler explicitement l'accès aux registres communaux et reformuler l'article 34, § 3 de l'avant-projet (points 12-13) ;
- mieux régler l' "interdiction temporaire de lieu", en particulier les traitements de données qui interviendront dans ce cadre (points 14 et 28) ;
- garantir le devoir d'information et les droits d'accès et de rectification au sens des articles 9, 10 et 12 de la LVP (points 15-24) ;
- sensibiliser à la prise de mesures de sécurité à la lumière de l'article 16 de la LVP et de l'article 25 de l'arrêté d'exécution de la LVP (points 29-31) ;
- encadrer clairement les compétences d'enquête des fonctionnaires sanctionneurs (points 32-37) ;
- reformuler l'article 29 de l'avant-projet (points 38-39) ;
- mener une réflexion sur les relations entre les SAC et les projets NERO (points 40-41).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere